



Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

1110002 Entreprises de la transformation des métaux - Brabant

Ecochèques, Chèques-repas, Assurance hospitalisation, Pension complémentaire	1
Pécule de vacances complémentaire	2
Prime de fin d'année.....	2
Pension complémentaire	5
Heures supplémentaires	7
Frais de transport	9

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Ecochèques, Chèques-repas, Assurance hospitalisation, Pension complémentaire

(à la carte pour l'entreprise)

(à propos de la Pension complémentaire, voir également la rubrique correspondante plus loin dans cette fiche)

CCT du 18 mai 2009 (94.402), modifiée par la CCT du 14 avril 2014 (121.757)

Accord national 2009 – 2010

Articles 1, 5 (à partir du 1^{er} janvier 2014, la section 1. est remplacée par la CCT du 14 avril 2014) et 25.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l'article 5 qui est conclu pour une durée indéterminée.

CCT du 11 juillet 2011 (108.610)

Accord national 2011 – 2012

Articles 1, 4 (Sections 2, 4 et 5) et 28.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l'article 4 qui est conclu pour une durée indéterminée.

CCT du 14 avril 2014 (121.757)

Système sectoriel d'éco-chèques

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.



CCT du 24 février 2014 (122.936)

Accord national 2013 – 2014

Articles 1, 4 et 24.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l' article 4 qui est conclu pour une durée indéterminée.

Pécule de vacances complémentaire

CCT du 21 septembre 2015 (129.703)

Modification et coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques

Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnés (Articles 1, 3, 5 §1, 5bis (excl. §3), 19octies, nonies, 20 §2, 23, 24 et 25).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée.

Prime de fin d'année

National

CCT du 13 mai 1971 (634)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises artisanales de la transformation des métaux

Articles 1, 13bis et 21.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1971 pour une durée indéterminée.

Chapitre I : *Champ d'application*

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises artisanales de la transformation des métaux, ressortissant à la Commission paritaires nationale des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion des entreprises industrielles de fabrications métalliques et des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

Chapitre Vbis : *Prime de fin d'année*

Article 13bis

Sans préjudice de dispositions plus favorables sur le plan des entreprises, une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers occupés dans les entreprises visées à l'article 1er.

Cette prime de fin d'année fixée en pourcentage du salaire annuel brut correspondant au salaire pour les heures effectivement prestées et au salaire afférent aux prestations supplémentaires, est fixée à partir de l'année 1976 à 6,24 p.c.



Le salaire annuel brut est toutefois majoré du salaire normal correspondant à toutes les journées d'absence dues à un accident du travail et maladie professionnelle.

Le montant de la prime de fin d'année pour 1976 est payé comme suit :

- a) 2/3 du montant est payé lors de la paie de salaires située avant le 31 décembre 1976;
 - b) 1/3 du montant est payé lors de la paie de salaires située avant le 30 juin 1977.
- Le montant de la prime de fin d'année est dû aux ouvriers inscrits depuis au moins trois mois dans le registre du personnel de l'entreprise à la date du 30 novembre de l'année de référence.

En cas de licenciement, autre que pour motifs graves, et en cas de mise à la retraite de l'ouvrier, ce pourcentage est appliqué suivant les mêmes modalités que ci-dessus sur le salaire gagné pendant l'année de référence; dans ces dernières éventualités, le paiement de la prime a lieu au moment du départ de l'ouvrier.

En cas de décès de l'ouvrier, la prime est octroyée aux ayants droit de l'ouvrier décédé et calculée suivant les mêmes modalités que ci-dessus.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il faut entendre par année de référence la période qui s'étend du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année où se situe le premier paiement.

Chapitre VIII : *Entrée en vigueur – Validité*

Article 21

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1971 et est valable pour une durée indéterminée.

CCT du 21 septembre 2015 (129.831)

Accord national 2015 – 2016

Art. 1, 35 et 41.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.

Brabant (Bruxelles, Brabant flamand et wallon)

CCT du 21 décembre 1998 (49.959)

Prime de fin d'année dans le secteur du métal de la province de Brabant

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1998 pour une durée indéterminée.

Article 1^{er}. Champ d'application

Cette CCT s'applique aux entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique situées à Bruxelles et dans les provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon, ainsi qu'aux ouvriers qu'elles occupent.



Art. 2. Conditions d'octroi

Les ouvriers ont droit à une prime de fin d'année telle que prévue par la présente convention, pour autant qu'ils comptent trois mois de service ininterrompu comme salarié dans l'entreprise à la fin de la période de référence.

Art. 3. Période de référence

La période de référence est la période qui se situe entre le 1er décembre de l'année calendrier précédente et le 30 novembre de l'année calendrier en cours.

Art. 4. Montant

La prime de fin d'année est égale à 8,33% du salaire annuel brut gagné au cours de l'année de référence.

Le salaire annuel brut est égal au salaire correspondant à des prestations effectives. Sont assimilés à des prestations effectives :

1. Les 10 jours fériés payés;
2. Le jour où les heures de congé éventuellement accordés pour le jour de la Saint Eloi;
3. Les jours d'ancienneté;
4. Les jours payés pour la réduction de la durée du travail;
5. Les jours de petit chômage;
6. Le salaire journalier garanti (article 27 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail);
7. L'exercice du mandat de délégué syndical, de membre du conseil d'entreprise ou du comité de prévention et de protection;
8. Les jours de formation syndicale;
9. Les jours de chômage temporaire pour raisons économiques à concurrence de 30 journées de travail maximum par an;
10. Les jours d'incapacité de travail suite à une maladie ou un accident de droit commun à concurrence d'une période ininterrompue de 14 jours calendrier maximum par an;
11. Les jours d'incapacité de travail suite à une maladie ou un accident de travail à concurrence d'une première période de 12 mois maximum.

Pour les cas 1 à 8, le salaire effectivement payé est pris en considération. Pour les cas 9 et 10, le salaire pris en considération est celui qui aurait été effectivement payé si l'ouvrier avait travaillé effectivement. Pour le cas 11, il est pris en considération le salaire garanti pour les premiers 30 jours calendriers, et pour la période suivante, seulement la partie du salaire non couverte par l'assurance accidents de travail ou l'indemnité dans le cadre des maladies professionnelles est prise en considération; pour cette deuxième période, un salaire fictif égal à 6 536 BEF par mois d'incapacité de travail est pris en considération; ce montant est lié à l'indice selon les modalités prévues par la CCT du 16 juin 1997 liant les salaires à l'indice des prix à la consommation.

Art. 5. Moment du paiement

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 6, la prime de fin d'année est à payer dans le courant du mois de décembre de l'année considérée.

Art. 6. Sortie de service



La prime de fin d'année est octroyée au prorata temporis à l'ouvrier dont le contrat prend fin au cours de l'année de référence - pour quelque raison que ce soit - sauf pour motif grave, et pour autant qu'à la date de la fin du contrat de travail il compte trois mois de service dans l'entreprise.

Art. 7. Régime supplétif

La présente CCT est supplétive. Cela signifie que les régimes d'entreprises relatifs à la prime de fin d'année globalement plus avantageux et quelle qu'en soit leur dénomination, restent d'application, et ne sont pas influencés par la présente CCT. On entend par globalement plus avantageux, d'une part, pour l'ensemble des ouvriers de l'entreprise et d'autre part les conditions et modalités du régime prises globalement.

Article 8 Disposition finale

Le chapitre III de la convention collective de travail du 20 février 1989, conclue au sein de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, relative aux conditions de travail et de rémunération pour la province de Brabant est abrogée.

Art. 9. Durée

La présente CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.

Pension complémentaire

CCT du 20 novembre 2006 (85.749)

Création du fonds de solidarité et institution d'un règlement de solidarité

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 11 juillet 2011 (108.610)

Accord national 2011 – 2012

Articles 1, 4 (Sections 2 et 4), 7 et 28.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans les articles 4 et 7 qui sont conclus pour une durée indéterminée.

CCT du 17 octobre 2011 (110.521)

Les champs d'application des CCT relative à l'application de l'article 7, §1 de l'Accord national 2011 – 2012 - Brabant-flamand et la région de Bruxelles-capitale

Tous les articles.

Durée de validité : 27 septembre 2011 pour une durée indéterminée.



CCT du 17 octobre 2011 (110.522)

Cotisation pour le fonds de pension sectoriel ou affectation alternative équivalente à l'application de l'article 7, §1 de l'Accord national 2011 – 2012 - région de Bruxelles-capitale

Tous les articles.

Durée de validité : 27 septembre 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 17 octobre 2011 (110.523)

Cotisation pour le fonds de pension sectoriel ou affectation alternative équivalente à l'application de l'article 7, §1 de l'Accord national 2011 – 2012 - Brabant flamand – le texte est seulement publié en néerlandais sur notre site web

Tous les articles.

Durée de validité : 27 septembre 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 17 octobre 2011 (110.524)

Cotisation pour le fonds de pension sectoriel ou affectation alternative équivalente à l'application de l'article 7, §1 de l'Accord national 2011 – 2012 - Brabant-Wallon

Tous les articles.

Durée de validité : 27 septembre 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 avril 2013 (116.824), modifiée par la CCT du 12 décembre 2014 (125.157)

Statuts du "Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques - BIS pour les pensions complémentaires des ouvriers des constructions métallique, mécanique et électrique"

Tous les articles + annexe, art.1 au 5, dans l'art.3 des statuts une 2^e alinéa est ajoutée, à partir du 1^{er} janvier 2014 par la CCT 125.157.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 février 2014 (122.936)

Accord national 2013 – 2014

Art. 1, 4, 7 et 24.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, pour une durée indéterminée pour les art. 4 et 7.

CCT du 12 décembre 2014 (125.158)

Régime de pension sectoriel social et le règlement de pension

OUT : les employeurs dont les travailleurs sont détachés en Belgique

Tous les articles.

Durée de validité: 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.

CAO du 12 décembre 2014 (125.159)

Modifiant le règlement de solidarité

OUT : les employeurs dont les travailleurs sont détachés en Belgique

Tous les articles + annexes.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée.



CCT du 21 septembre 2015 (129.703)

Modification et coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques

Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnés (Articles 1, 3, 5 §1 et §2, 5bis, 14 §1 et § 2b, 23, 24, 25, 26 et 26 octies).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 21 septembre 2015 (129.831)

Accord national 2015 – 2016

Art. 1, 5 et 41.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.

Heures supplémentaires

CCT du 13 mai 1997 (44.221), dernièrement modifiée par la CCT du 24 février 2014 (122.936) et dernièrement prolongée par la CCT du 19 janvier 2015 (125.715)

Accord national 1997 – 1998

Points 1 point 1., 3 point 4 point c. *modifié à partir du 1^{er} janvier 2009, par l'art. 14 de la CCT du 18 mai 2009*, 5 point 5.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998, sauf stipulation contraire, (point 3 point 4 point c. dernièrement prolongé jusqu'au 31 mars 2015 par la CCT 125.715).

CHAPITRE I^{er}. - Introduction

1.1. Champ d'application

La présente convention s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques.

CHAPITRE III. – Emploi

3.4. Organisation du travail

c) *Le modèle sectoriel "temps annuel" est modifié par le point 4 point 4. de la CCT du 19 avril 1999, et est dernièrement prolongé jusqu'au 31 mars 2015 par la CCT 125.715 :*

Pour la durée de l'accord, les entreprises avec ou sans délégation syndicale pourront allonger ou raccourcir la durée de travail fixée par le règlement de travail et la remplacer par des horaires spéciaux conformément aux dispositions de l'article 20bis de la loi sur le travail sur la base du modèle ci-dessous.

Ce modèle ne pourra toutefois pas être appliqué dans les entreprises ayant déjà conclu des arrangements en ce qui concerne le temps annuel.

L'introduction du modèle sectoriel selon la procédure ci-dessous est limitée aux ouvriers travaillant selon des régimes de jour ou à deux équipes. Pour l'introduction de nouveaux régimes de travail en équipes, du travail de week-end ainsi que



d'horaires flexibles qui vont au-delà du modèle ci-dessous, une convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise est requise.

En outre, le modèle ne pourra pas être appliqué aux ouvriers travaillant sur des chantiers ou le samedi et/ou le dimanche; dans ce cas, une négociation spécifique est nécessaire.

1. Modèle sectoriel

La durée de travail hebdomadaire pourra se situer au maximum 5 heures au-dessus ou en-dessous de la durée réelle dans l'entreprise, sans que cela puisse donner lieu au paiement d'un supplément.

La durée de travail journalière pourra se situer au maximum 1 heure au-dessus ou en-dessous de la durée réelle dans l'entreprise, sans que cela puisse donner lieu au paiement d'un supplément.

Sur base annuelle, l'entreprise devra respecter la durée de travail hebdomadaire moyenne telle qu'elle est définie par les conventions collectives de travail en vigueur dans l'entreprise.

Les dépassements seront de préférence compensés par des jours entiers ou des demi jours.

2. Procédure au niveau de l'entreprise

Si l'entreprise souhaite appliquer le modèle sectoriel de temps annuel susmentionné, le règlement de travail contenant les dispositions concernant le temps annuel est automatiquement adapté (*modification à partir du 1er janvier 2009 par l'art. 14 de la CCT du 18 mai 2009*). Cette adaptation est valable jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard. Si ce modèle sectoriel n'est pas prorogé au niveau sectoriel ou de l'entreprise, les dispositions adaptées concernant le temps annuel sont automatiquement supprimées du règlement de travail à partir du 1er janvier 2015 (*dates modifiées par la CCT 122.936 du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, prolongé par la CCT 125.715 jusqu'au 31 mars 2015*.)

Les dispositions adaptées en matière de temps annuel sont également supprimées du règlement de travail en cas de restructuration ou lorsque l'entreprise procède à des licenciements multiples, comme fixé au chapitre II, 2.1., § 4 de la présente convention, sauf accord contraire.

L'entreprise qui souhaite utiliser ce modèle sectoriel doit donner au préalable les informations nécessaires et expliquer sa motivation à la délégation syndicale, ou à défaut aux ouvriers.

Sans que le principe de l'introduction du modèle sectoriel soit remis en question, l'élaboration de mesures d'encadrement concrètes précède cette introduction. Elles concernent notamment les horaires concrets, la période de référence pour le calcul de la durée moyenne du temps de travail, le délai d'information,... Les mesures d'encadrement comprennent également le nombre d'intérimaires et le nombre d'ouvriers avec un contrat à durée déterminée.

3. Conditions supplémentaires

L'arrêté royal "Petite flexibilité", mentionné au point 3.4., a) de la présente convention, ne s'applique pas aux ouvriers pour qui le modèle sectoriel "temps annuel" a été introduit.



Les entreprises qui introduisent le modèle sectoriel "temps annuel" doivent, si elles font appel à des intérimaires en raison d'un surcroît exceptionnel de travail, limiter ces contrats à trois mois maximum. Si elles font appel à des ouvriers sous contrat à durée déterminée, ces contrats doivent avoir une durée minimale de 6 mois. L'entreprise doit instaurer un droit au travail à 4/5 pour au moins 10 p.c. des ouvriers occupés.

CHAPITRE V. *Divers*

5.5. Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui s'étend du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998, sauf stipulation contraire. *(point 3 point 4 point c est dernièrement prolongé jusqu'au 31 mars 2015 par la CCT 125.715.)*

CCT du 28 mars 2007 (87.020)

Instauration d'un plus minus conto

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée, sous réserve d'être approuvée par le Ministre de l'Emploi sur avis unanime et conforme du Conseil national du travail.

CCT du 24 février 2014 (122.936), prolongée par la CCT du 19 janvier 2015 (125.715)

Accord national 2013 – 2014

Articles 1, 13 à 16, 24.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, sauf stipulation contraire, prolongée jusqu'au 31 mars 2015 par la CCT 125.715.

CCT du 21 septembre 2015 (129.831)

Accord national 2015 – 2016

Art. 1, 24, 25 et 41.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.

Frais de transport

CCT du 23 juin 2009 (95.202)

Frais de transport

Articles 1, 3 à 15, 17 + Annexe.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée.

CCT du 16 janvier 2012 (109.679)

Indemnité de mobilité

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} avril 2012 pour une durée indéterminée.



CCT du 21 septembre 2015 (129.831)

Accord national 2015 – 2016

Art. 1, 38, 40 et 41.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2016.